

# Déploiement des protocoles de **coopération**



**cpts** Brest  
Santé  
Océane

Communauté Professionnelle  
Territoriale de Santé

## Quel protocole pour quel professionnel ?

6 protocoles de soins non programmés (SNP) ciblant des pathologies courantes simples de l'enfant et de l'adulte sont concernés. *Cliquez sur le protocole pour le consulter*

### Pour les **masseurs-kinésithérapeutes**

- [Prise en charge du traumatisme en torsion de la cheville](#)
- [Prise en charge de la douleur lombaire aiguë inférieure à 4 semaines](#)

### Pour les **pharmaciens** et les **IDE**

- [Renouvellement du traitement de la rhino-conjonctivite allergique saisonnière pour les patients de 15 à 50 ans](#)
- [Prise en charge de la pollakiurie et de la brûlure mictionnelle chez la femme de 16 à 65 ans](#)
- [Prise en charge de l'odynophagie](#)
- [Prise en charge de l'éruption cutanée vésiculeuse prurigineuse de l'enfant de 12 mois à 12 ans](#)

## Entre quels professionnels les protocoles sont applicables ?

Les médecins exerçant sur le territoire de la CPTS Brest Santé Océane peuvent déléguer aux masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens et infirmiers diplômés d'Etat exerçant sur le même territoire.



Les patients  
non domiciliés sur  
le territoire de la  
CPTS BSO  
peuvent également  
être pris en charge !

## Quelle est la rémunération ?

L'inclusion dans un protocole donne lieu à une rémunération de **25 euros** par patient.

La somme sera versée par la CPTS et partagée entre le médecin déléguant et le professionnel de santé délégué, suivant leur décision commune.

# Les étapes à suivre

## dans le cadre du déploiement des protocoles de coopération

Dispositif mis en place jusqu'au 30 septembre



**cpts** Brest  
Santé  
Océane

Communauté Professionnelle  
Territoriale de Santé

Le professionnel masseur-kinésithérapeute, pharmacien ou infirmier me contacte directement  
**ou**  
via la CPTS Brest Santé Océane



J'adhère à la CPTS Brest Santé Océane pour l'année 2022

*Un reçu fiscal sera envoyé suite à l'adhésion.*

J'informe la CPTS de mon intention d'adhérer au protocole  
*(modèle de courrier à télécharger)*

Je forme le professionnel afin de déléguer la démarche clinique et la prise en charge thérapeutique prévue par chaque protocole

*Les protocoles précisent les détails de la formation (contenu, durée...)*

Je m'accorde avec le professionnel sur les modalités pratiques de mise en œuvre du protocole

*(ex : mode de communication du compte-rendu, enquête de satisfaction, rémunération...)*

Je formalise mon adhésion au protocole avec le médecin délégant en complétant le formulaire sur le site [demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr). Pour m'aider dans cette démarche, je consulte [le tutoriel](#).

Le **professionnel** masseur-kinésithérapeute, pharmacien ou infirmier se **charge des modalités administratives** :

- informer la CPTS du partage de la rémunération retenue
- transmettre un tableau récapitulatif des prises en charge

La **CPTS Brest Santé Océane** transmettra ensuite à la CPAM un tableau de reporting.  
La CPTS **verse** le montant perçu de l'assurance maladie aux **professionnels de santé**.

# Questions-réponses



**cpts** Brest  
Santé  
Océane

Communauté Professionnelle  
Territoriale de Santé

## **1) Suis-je obligé d'adhérer à une CPTS pour mettre en œuvre le protocole ?**

Oui. L'adhésion au protocole entraîne, de fait, l'adhésion à la CPTS.

Pour adhérer à la CPTS Brest Santé Océane pour l'année 2022, il vous suffit de remplir le [bulletin d'adhésion](#) et de l'accompagner d'un chèque de 20 €, ou via une [adhésion en ligne](#).

## **2) Après avoir formé un infirmier, masseur-kinésithérapeute ou pharmacien, dois-je fournir une attestation de formation ?**

Il est effectivement conseillé de fournir une attestation de formation au professionnel.

→ Un modèle d'attestation de formation est disponible [en cliquant ici](#).

## **3) Le professionnel délégué doit-il obtenir le consentement écrit du patient ?**

Le consentement du patient doit être recueilli par tout moyen. Il n'est pas obligatoire de le recueillir par écrit et de le tracer dans le dossier du patient.

## **4) Quelle est la rémunération ?**

La prise en charge d'un patient dans le cadre d'un protocole est rémunérée 25 euros, librement partagée entre le délégant et le délégué.

Vous devez donc vous accorder avec le professionnel délégué sur la répartition de la somme.

## **5) Comment facturer ?**

La prestation du professionnel délégué ne sera pas facturée au patient. À échéance régulière, il transmettra à la CPTS Brest Santé Océane (via messageries sécurisées : [cpts.brest@bretagne.mssante.fr](mailto:cpts.brest@bretagne.mssante.fr) ; [cpts.brest.telesantebretagne@apicrypt.fr](mailto:cpts.brest.telesantebretagne@apicrypt.fr)) un bordereau récapitulatif des prises en charge réalisées dans le cadre des protocoles.

La CPTS transmettra ensuite à la CPAM un tableau de reporting, afin d'obtenir la rémunération correspondante. Une fois la rémunération perçue, la CPTS vous versera ainsi qu'au professionnel délégué le montant qui vous revient, en fonction de la répartition décidée conjointement.